

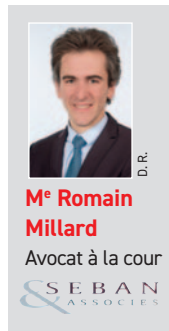
## CONSEIL D'ÉTAT

### Le titulaire ne peut demander l'indemnisation de travaux supplémentaires qu'il a réalisés en dépit du refus du maître d'ouvrage

Il est acquis depuis longtemps que lorsque le titulaire d'un marché public a réalisé des travaux supplémentaires indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art, il est fondé à demander une indemnisation à hauteur du coût de ces travaux, même si ceux-ci n'ont pas été approuvés par une décision expresse de l'acheteur (CE, 14 juin 2002, ville d'Angers, req. n°219874 ; CE, 29 septembre 2010, société Babel, req. n° 319481). Par sa décision du 27 mars 2020, le Conseil d'État précise qu'une telle indemnisation est exclue

lorsque les travaux ont été réalisés alors même que la personne publique s'y est préalablement opposée de manière précise.

Ce principe a été dégagé à l'occasion d'un litige relatif au règlement d'un marché public ayant pour objet des prestations de géomètre-expert dans le cadre du remembrement d'une partie du territoire de la commune de Saint-Étienne de Montluc (44), conclu en 2003 par le département de la Loire-Atlantique avec la société Géomat. En l'espèce, la collectivité a démontré qu'elle avait fait connaître, par courrier, son refus de rémunérer toute prestation supplémentaire fournie sans commande expresse de sa part et sans avenant tandis que, de son côté, la société Géomat n'a pas établi que les prestations supplémentaires



dont elle demandait l'indemnisation avaient été exécutées avant la réception de ce courrier. Le Conseil d'État précise également que la seule circonstance, à la supposer établie, qu'une partie des prestations litigieuses ait été réalisée à la demande

de la sous-commission d'aménagement foncier de la commune de Saint-Étienne de Montluc n'est pas, par elle-même, de nature à conférer à ces prestations un caractère indispensable à l'exécution du marché dans les règles de l'art. ■

**> CE, 27 mars 2020, société Géomat, req. n° 426955**